



Vaccination contre l'influenza et contre la COVID-19 : qui fait quoi et à quelles conditions¹

Mise à jour : 2021-11-16

Important : par vaccinateur, on entend l'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien et la sage-femme. Tous les autres intervenants impliqués dans la vaccination ne sont pas considérés comme vaccinateurs au sens du PIQ.

Évaluer la condition de santé de la personne avant d'administrer le vaccin	Administrer, sans ordonnance, le vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19	Exercer la surveillance requise après la vaccination	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence
<p>Le vaccinateur est responsable d'obtenir le consentement libre et éclairé de la personne devant être vaccinée.</p> <p>L'état de santé de toute personne devant être vaccinée contre l'influenza et contre la COVID-19 doit être évalué au préalable par un vaccinateur, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination.</p> <p>On entend par « sur les lieux » le fait d'être présent dans le bâtiment où la vaccination a lieu, d'être accessible pour répondre aux questions des intervenants impliqués dans la vaccination et d'être prêt à intervenir de façon rapide auprès de la personne devant être vaccinée.</p> <p>Le vaccinateur doit aviser la personne devant être vaccinée (ou le parent) que toute réaction ou manifestation clinique inhabituelle doit être signalée (voir dépliant du PIQ).</p>	<p>La personne, l'étudiant ou le professionnel visé par l'Arrêté 2020-099 (modifié par les Arrêtés 2021-005, 2021-022, 2021-024, 2021-027, 2021-028, 2021-077) peut effectuer la technique visant l'administration du vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19 selon certaines conditions (voir tableau page suivante).</p> <p>Les personnes autorisées à administrer les vaccins ont aussi été autorisées à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19 (Arrêté 2021-005).</p> <p>L'établissement de santé et des services sociaux doit s'assurer que tous les vaccinateurs et intervenants impliqués dans la vaccination ont reçu la formation déterminée pour leur catégorie et reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux².</p>	<p>Le vaccinateur est responsable d'exercer la surveillance sur place.</p> <p>Une surveillance sur place signifie qu'un vaccinateur est présent dans le local où s'effectue la surveillance post-administration et qu'il a en tout temps un contact visuel sur les personnes vaccinées à surveiller.</p> <p>Un nombre suffisant de vaccinateurs doit être sur place pour assurer la surveillance et intervenir en situation d'urgence, le cas échéant.</p> <p>L'infirmière auxiliaire peut exercer une surveillance post-administration.</p> <p>Les autres intervenants impliqués dans la vaccination peuvent participer à l'identification des signes et symptômes post-administration du vaccin. Ils doivent immédiatement aviser un vaccinateur responsable de la surveillance, le cas échéant.</p>	<p>Le vaccinateur est responsable d'intervenir auprès de la personne vaccinée qui présente toute réaction indésirable immédiate et en situation d'urgence.</p> <p>Tout professionnel impliqué dans la vaccination peut intervenir selon son champ d'exercice en présence de réactions indésirables ou de situations d'urgence.</p> <p>Les autres intervenants impliqués dans la vaccination peuvent intervenir auprès de la personne vaccinée selon les directives du vaccinateur responsable de la surveillance post-administration du vaccin.</p> <p>Tous les intervenants impliqués dans la vaccination doivent aviser le vaccinateur sans délai de toute réaction indésirable ou de toute situation d'urgence.</p> <p>Un vaccinateur qui est informé et qui constate une manifestation clinique inhabituelle doit déclarer la situation à la DSPublique de sa région dans les plus brefs délais.</p>

Registre vaccinal

L'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant évalué l'état de santé d'une personne est réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination.

À des fins de traçabilité, il est recommandé de faire mention au registre du nom de la personne ayant administré le vaccin s'il est différent du nom du vaccinateur.

Les personnes pouvant enregistrer le vaccin au registre sont les vaccinateurs, les infirmières auxiliaires et les membres du personnel autorisé d'un établissement qui exploite un CLSC. Les agentes administratives qui agissent en soutien aux personnes autorisées peuvent aussi avoir accès au registre de vaccination.

¹ Les renseignements figurant sur le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Le lecteur est invité à consulter les arrêtés et le [Protocole d'immunisation du Québec](#) (PIQ).

² Concernant les entreprises privées hors réseau de la santé, l'employeur de concert avec le CISSS ou CIUSSS parrain doit s'assurer que les vaccinateurs et intervenants impliqués dans la vaccination ont reçu la formation déterminée pour leur catégorie.

VACCINATEURS

Infirmières et infirmiers (incluant ceux ayant un droit d'exercice limité aux activités de la COVID-19 **et** ayant obtenu le droit d'exercer l'activité réservée de procéder à la vaccination)

Inhalothérapeutes (Arrêté 2020-099; tableau de l'OPIQ)

Médecins³

Pharmaciens⁴ (Arrêté 2020-099)

Sages-femmes (Arrêté 2020-099)

AUTRES INTERVENANTS

CEPI, externes en soins infirmiers (Règlement; Arrêté 2021-022)

Personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités de CEPI et d'externes (Règlement; Arrêté 2020-022; Arrêté 2020-039)

Infirmières et infirmiers ayant un droit d'exercice limité aux activités de la COVID-19

Infirmières et infirmiers diplômés hors Canada avec autorisation spéciale CEPIA (Règlement)

Personne avec autorisation spéciale d'exercer les activités de l'infirmière auxiliaire (Arrêté 2020-022)

Infirmières auxiliaires

Dentistes, médecins vétérinaires, podiatres, technologues médicaux, technologues en imagerie médicale (Arrêté 2020-099; Arrêté 2021-077)

⁵Acupuncteurs, audiologistes, audioprothésistes, chiropraticiens, denturologistes, diététistes et nutritionnistes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, opticiens d'ordonnances, optométristes, orthophonistes, physiothérapeutes, technologues en électrophysiologie médicale, technologues en physiothérapie, technologues en prothèses et appareils dentaires (Arrêté 2020-099; Arrêté 2021-077)

Techniciens ambulanciers⁶, personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine⁷ (Arrêté 2020-099; Arrêté 2021-077)

Chimistes professionnels, technologues en radio-oncologie, technologues professionnels qui exercent dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse (Arrêté-2021-022; Arrêté 2021-077)

Étudiants de certaines professions mentionnées précédemment, étudiants en kinésiologie ou en thérapie du sport offert au Québec, étudiants en technique de santé animale, étudiants en technique en thanatologie offert au Québec⁸ (Arrêté 2021-027; Arrêté 2021-077), étudiants en soins infirmiers⁹ (Arrêté 2021-022; Arrêté 2021-077), étudiants en inhalothérapie ayant complété la 1^{re} année d'un diplôme d'études collégiales (Arrêté 2021-027; Arrêté 2021-077; tableau de l'OPIQ)

Titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de 1^{er} cycle en kinésiologie, d'un programme d'études universitaires de 2^e cycle en perfusion extracorporelle¹⁰, d'un programme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales, d'un diplôme en techniques de santé animale¹¹, titulaires d'un permis de thanatopraxie délivré par le MSSS, d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de 1^{er} cycle en thérapie du sport (Arrêté 2021-027; Arrêté 2021-077)

Étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence, personnes de moins de 70 ans inscrites au registre national de la main-d'œuvre et dont le statut est inactif, premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel certaines conditions s'appliquent^{12,13} (Arrêté 2020-099; Arrêté 2021-077)

Étudiants en médecine¹⁴, étudiants en inhalothérapie (tableau de l'OPIQ), étudiantes sages-femmes, étudiantes infirmières auxiliaires, étudiants en pharmacie¹⁵ (Arrêté 2020-099)

Titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de 1^{er} cycle en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences, sciences biomédicales ou en sciences pharmaceutiques ou biopharmaceutiques (Arrêté 2021-027)

Étudiants en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences ou sciences pharmaceutiques et biopharmaceutiques¹⁶ (Arrêté 2021-027)

Agir pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux	Évaluer la personne avant d'administrer le vaccin	Obtenir le consentement de la personne qui va recevoir le vaccin	Mélanger des substances en vue de compléter la préparation du vaccin ▲ = Avoir suivi la formation sur le mélange de substances ¹⁷	Administrer, sans ordonnance, le vaccin ▲ = Restreint aux personnes âgées d'au moins 5 ans	Avoir suivi la formation déterminée pour sa catégorie et reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux	Être en présence d'un vaccinateur (voir tableau précédent)	Responsable de la surveillance post-administration du vaccin	Participer à la détection des signes et symptômes post-administration et immédiatement en aviser le vaccinateur	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence selon son champ d'exercice ou selon les directives émises par le vaccinateur en respect de ses habiletés
	●	●	● ¹⁸	● ¹⁹	●		●		●	
○ ²⁰			●	●	●	●		● ²¹		●
			●	●	●	● ²²		● ²³		●
●			●	▲	●	●		●		●
●			▲	▲	●	●		●		●
● ²⁴			●	●	●	●		●		●
●			▲							

³ Le résident en médecine peut exercer les activités du vaccinateur en présence de celui-ci, afin qu'il puisse le superviser au besoin.

⁴ Le pharmacien doit avoir complété les formations requises par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

⁵ Sont incluses les personnes ayant obtenu une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire d'exercer les activités de leur profession. Toutefois, les personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités des infirmières auxiliaires, doivent être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux.

⁶ Les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif.

⁷ Délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools.

⁸ Les étudiants de ces professions doivent être inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année de leur programme d'études.

⁹ Les étudiants doivent avoir complété la première année d'un programme d'études collégiales ou d'un programme d'études universitaires de premier cycle.

¹⁰ Ou d'un diplôme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1), tel que modifié par le Décret 1129-2020 du 28 octobre 2020.

¹¹ C'est-à-dire les titulaires d'un diplôme visé au paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1).

¹² Pour ce groupe, les conditions d'exercice reliées à la vaccination contre l'influenza et la COVID-19 seront communiquées ultérieurement.

¹³ Premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi.

¹⁴ Les étudiants en médecine visés par l'Arrêté 2020-099 sont ceux qui ont un certificat d'immatriculation du Collège.

¹⁵ Des critères d'admissibilité s'appliquent aux personnes de ce groupe (consulter l'Arrêté 2020-099).

¹⁶ Ces étudiants doivent être inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année de leur programme d'études (Arrêté 2021-027).

¹⁷ Une formation portant sur le mélange de substances est requise pour les intervenants ciblés (Arrêté 2021-005).

¹⁸ Si l'inhalothérapeute n'agit pas pour le compte d'un établissement, il doit mélanger les substances en vue de compléter la préparation du vaccin et administrer le vaccin **selon une ordonnance**.

¹⁹ Pour procéder aux activités visées à l'Arrêté 2020-099, la sage-femme doit exercer au sein d'un établissement.

²⁰ Toutefois, les CEPI, les externes en soins infirmiers (Règlement; Arrêté 2021-022), les personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités de CEPI et d'externes (Règlement; Arrêté 2020-022; Arrêté 2020-039) et les CEPIA (Règlement) **doivent** être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux.

²¹ La personne avec autorisation spéciale d'exercer les activités de l'infirmière auxiliaire peut exercer une surveillance post administration.

²² Une infirmière ou un infirmier auxiliaire peut toutefois vacciner à domicile ou dans les milieux de vie des personnes sans la présence d'un vaccinateur et selon certaines conditions; dans ce cas, consulter l'avis conjoint CMQ-OIIQ-OIIAQ.

²³ Les infirmières auxiliaires peuvent effectuer la surveillance post-administration du vaccin.

²⁴ Les étudiants en troisième ou en quatrième année en pharmacie qui sont visés par cet Arrêté peuvent également être à l'emploi d'une pharmacie communautaire.